

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.952 du 21 octobre 1997

A.60.875/XI-3178

En cause : **MAYELE** Yomba-Mwanda,
ayant élu domicile chez
Me P. PICHAULT, avocat,
rue Charles Morren 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, repré-
sentée par son gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1994 par Yomba-Mwanda MAYELE, qui demande l'annulation d'un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 1994 décidant que le diplôme de pharmacien conféré à la requérante par l'UNAZA, campus de Kinshasa, en septembre 1979, est équivalent au diplôme de candidat en sciences pharmaceutiques conféré au grade légal en Communauté française de Belgique;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me CASTILLON, loco Me REMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été abrogé par un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 avril 1995 qui a été notifié à la requérante le 16 juin 1995; que la notification est revêtue de la mention visée à l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que la requérante n'a cependant jamais sollicité l'annulation de cette nouvelle décision; que, cette dernière étant devenue définitive, la requérante a perdu tout intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un octobre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.